

## **GE\_GERICHTE ATAS/900/2012 vom 4. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_900\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_900_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/900/2012 du 4 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/900/2012 del 4 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

Par acte du 11 mai 2012, l'ayant-droit recourt contre cette décision, par l'intermédiaire de son conseil, en reprenant ses précédentes conclusions. Préalablement, il conclut à la restitution de l'effet suspensif au recours. Il fait notamment valoir, en plus de ses précédents arguments, que la notion de résidence a été établie par la Cour de céans et le Tribunal fédéral de façon objective, alors même que la bonne foi constitue une notion subjective, laquelle est définie comme l'absence du sentiment d'agir contrairement au droit malgré l'existence d'une irrégularité juridique. Est de bonne foi ainsi celui qui ignore l'irrégularité juridique. En l'occurrence, les éléments établissant ses attaches à Genève démontrent que, de façon subjective, rien ne permettait d'exiger de sa part d'annoncer un changement de sa situation. Il n'y a dès lors aucune malice ni négligence grave dans son comportement. Pour le surplus, le recourant se prévaut de sa situation financière difficile.

#### **E. 28**

Invité à se prononcer sur la restitution de l'effet suspensif, l'intimé constate, par écriture du 29 mai 2012, que cette demande est sans objet, dans la mesure où l'effet suspensif n'a pas été retiré à sa décision sur opposition querellée. Il conclut par ailleurs au rejet du recours quant au fond.

#### **E. 29**

Par arrêt incident du 1er juin 2012, la Cour de céans déclare la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet.

#### **E. 30**

Sur ce, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1410/2012 - 9/12 - 2. Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA). 3. L'objet du litige est la question de savoir si le recourant

remplit les conditions légales pour bénéficier d'une remise de restituer la somme de 57'999 fr. 95 perçue pendant la période du 1er septembre 2004 au 31 mai 2009. 4. a) Aux termes de l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), applicable en matière de prestations complémentaires fédérales (cf. art. 1a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30)), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). b) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. c) De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319), l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; ATF 110 V 176 consid. 3c p. 180; arrêt du Tribunal fédéral non publié 11 octobre 2005, P 56/04, consid. 6.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 Code

A/1410/2012 - 10/12 - civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419 et les références). d) La condition de la bonne foi doit par ailleurs être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 29 mai 2009, 8C\_954/2008, consid. 7.1 et les références citées), en l'occurrence les prestations complémentaires. e) L'art. 31 LPGA règle la question de l'avis obligatoire en cas de modification des circonstances une fois que des prestations ont été allouées ; pour les prestations complémentaires de droit fédéral, cette règle est énoncée à l'art. 24 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Selon la 1ère phrase de cet article, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. L'obligation de déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations est aussi prévue à l'art. 11 de la loi sur les prestations cantonales

complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15). 5. En l'occurrence, le recourant a fait essentiellement valoir qu'il n'avait pas conscience de ne pas résider habituellement à Genève, dans la mesure où il continuait à y payer un loyer, son assurance-maladie, ses factures courantes, fréquentait régulièrement ses connaissances et sa fratrie, ainsi que consultait son médecin traitant. A cela s'ajoute qu'il ne s'était jamais fait enregistrer comme résident en Italie. Il continue en outre à contester avoir séjourné plus de trois mois par année à l'étranger. Toutefois, la Cour de céans, ainsi que Tribunal fédéral ont constaté qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, le recourant ne résidait pas régulièrement à Genève, mais en Italie, au vu des importantes sommes d'argent, supérieures aux besoins d'une étudiante dans ce pays, qu'il y a versées et l'absence de toute explication crédible sur ses moyens de subsistance à Genève. Or, de deux choses l'une, soit le recourant résidait habituellement en Italie, comme admis par les juridictions, soit il résidait à Genève. Dans cette première hypothèse, le fait de résider la majorité du temps en Italie ne pouvait avoir échappé au recourant, même subjectivement. Partant, il devait avoir conscience du changement de sa situation personnelle, à savoir de sa résidence habituelle, et l'annoncer à l'intimé, ce qu'il a omis de faire. Dans la mesure où c'est cette hypothèse qui a été retenue aussi bien par la Cour de céans que notre Haute Cour, le recourant ne peut être suivi en ce qu'il allègue n'avoir pas eu conscience du changement de résidence.

A/1410/2012 - 11/12 - Partant, l'omission d'annoncer ce changement relève d'une négligence grave, voire d'une intention délictuelle. Ainsi, c'est à bon droit que l'intimé a nié la bonne foi du recourant. Une des conditions pour bénéficier d'une remise n'étant pas réalisée, celle-ci doit être refusée. 6. Cela étant, le recours sera rejeté. 7. La procédure est gratuite.

A/1410/2012 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. Le rejette. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.